

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

MARS 2020

ARR_2020_078	DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DANS LES INSTANCES DE COPROPRIÉTÉS	1
ARR_2020_079	AOTDB_EBS_CHENOVE_DU 07.03.20 AU 08.03.20	2-3
ARR_2020_080	AOTDB_EBS_CHENOVE_DU 21.03.20 AU 22.03.20	4-5
ARR_2020_081	DÉCLARATION SANS SUITE INVOQUANT ÉVOLUTION DU BESOIN DE LA COLLECTIVITÉ	6
ARR_2020_082	AOTDB_LES_ENFANTS_DU_MORVAN_28.03.2020	7-8
ARR_2020_083	AOTDB_CHENOVE_RUGBY_CLUB_28.06.2020	9-10
ARR_2020_084	Concession_15ans_Case125_BLOIN	11
ARR_2020_085	Concession_15ans_R77_BORTOLOTTI	12
ARR_2020_086	Concession_15ans_R78_LEVITTE	13
ARR_2020_087	Concession_15ans_N245_TOSONI	14
ARR_2020_088	Concession_15ans_M222_CERBELAND	15
ARR_2020_089	Concession_15ans_J131_GIRARDIN	16
ARR_2020_090	Concession_15ans_H114_BONNEFOY	17
ARR_2020_091	COVID-19 – FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DU MARCHÉ DOMINICAL	18-19

ARR_2020_092	DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES À LA PREMIÈRE ADJOINTE SUITE EMPÊCHEMENT DU MAIRE	20
ARR_2020_093	COVID-19 – INTERDICTION D'ACCÈS AU PLATEAU JUSQU'À NOUVEL ORDRE	21

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants titulaires (et le cas échéant suppléants) de la ville de Chenôve appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ou internes de la commune.

ARRÊTE**Article 1 :**

M. Ludovic RAILLARD, 6° adjoint au maire, est désigné suppléant de M. le Maire pour le représenter dans toutes les instances liées aux syndicats de copropriété, et ce jusqu'à la fin du mandat sauf s'il convient de procéder à une nouvelle désignation dans l'intérêt d'une bonne administration communale.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 11/03/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 25/02/2020 formulée par Monsieur Denis BLANC, responsable de **l'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 07/03/2020 de 07h00 à 22h00 et le 08/03/2020 de 06h40 à 16h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « concours de boule lyonnaise » qui aura lieu **le 07/03/2020 de 07h00 à 22h00 et le 08/03/2020 de 06h40 à 16h00 sur l'esplanade du Chapitre et au Boulodrome à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 25/02/2020 formulée par Monsieur Denis BLANC, responsable de **l'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/03/2020 de 06h00 à 22h00 et le 22/03/2020 de 06h40 à 16h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Entente Bouliste Sportive Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « concours de boule lyonnaise » qui aura lieu **le 21/03/2020 de 06h00 à 22h00 et le 22/03/2020 de 06h40 à 16h00 sur l'esplanade du Chapitre et au Boulodrome à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/03/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

N° ARR_2020_081

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relatifs aux marchés publics et l'article R.2185-1 du Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public n° 19-182801 publié au BOAMP le 6 décembre 2019,

Considérant que pour des raisons d'intérêt général, une collectivité territoriale peut, en tant qu'acheteur et à tout moment de la procédure, abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite.

ARRÊTE**Article 1 :**

Dans le cadre de la consultation « *Missions de gardiennage, surveillance et de sécurisation* », le lot suivant est déclaré sans suite pour évolution du besoin de la collectivité :

Lot 3 : surveillance et contrôle d'accès lors du marché dominical.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 28/02/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 23/01/2020 formulée par Madame Nathalie BADOINOT, responsable de l'association « **Les enfants du Morvan** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 28/03/2020 à 20h00 au 29/03/2020 à 01h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Les enfants du Morvan » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « dîner-spectacle » qui aura lieu **du 28/03/2020 à 20h00 au 29/03/2020 à 01h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/03/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 18/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MONOT, représentant de **l'association « Chenôve Rugby Club »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 28/06/2020 de 09h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Chenôve Rugby Club » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une « journée plein air » qui aura lieu **le 28/06/2020 de 09h00 à 23h00 au stade Léo Lagrange à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 11/03/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Chantal BLOIN** domiciliée **3 boulevard des Valendons 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BLOIN**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession Case 125 de 15 années,**
- **à compter du 18/02/2020.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6422 du 18/02/2020 et expirant le 18/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **173 € (CENT SOIXANTE TREIZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_085

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Pierre BORTOLOTTI** domicilié **12 rue de Montigny 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BORTOLOTTI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 77 de 15 années,**
- **à compter du 26/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6425 du 26/02/2020 et expirant le 26/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Odette LEVITTE** domiciliée **40 rue du Stade 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LEVITTE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 78 de 15 années,**
- **à compter du 19/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6424 du 19/02/2020 et expirant le 19/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_087

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Annie TOSONI** domiciliée **21 Grande Rue 21700 VILLEBICHOT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille NASSIVERA**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 245 de 15 années,**
- **à compter du 15/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6419 du 12/02/2020 et expirant le 15/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Mickaël CERBELAND** domiciliée **3 rue de la Paulée 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CERBELAND**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 222 de 15 années,**
- **à compter du 28/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6421 du 17/02/2020 et expirant le 28/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_089

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Laurence GIRARDIN** domicilié **25 avenue du Mail 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ZAPHIROPOULOS**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession J 131 de 15 ans années,**
- **à compter du 10/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6417 du 10/02/2020 et expirant le 10/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **19/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Nicole BONNEFOY** domiciliée **1 rue Antoine Auguste Cournot 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MIGNOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 114 de 15 années,**
- **à compter du 05/02/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6418 du 10/02/2020 et expirant le 05/02/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/02/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **26/03/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'allocution du Président de la République en date du 16 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de bloquer l'accès aux équipements et aux manifestations publics municipaux susceptibles d'accueillir de nombreuses personnes afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.

ARRÊTE**Article 1 :**

Tous les équipements publics municipaux suivants sont fermés jusqu'à nouvel ordre, dès la date de signature du présent arrêté :

SECTEUR CENTRE-VILLE HERRIOT

- Point Information Jeunesse - Espace Public Numérique (PIJ/ EPN)
- La Fabrique
- Le Cèdre
- Le Conservatoire de musique, danse, théâtre à rayonnement communal

SECTEUR VIEUX BOURG – CHENEVARY

- Jardin du Clos du Roy

SECTEUR FLEURS GIRAUD

- Cimetière

SECTEUR STADE

- Stade
- Maison des sports

SECTEUR GRANDS CRUS – CLOS DU ROY

- Maison de la Vie Associative (MVA)
- Restaurant municipal
- Escale Charcot

SECTEUR MAIL GAMBETTA

- L@ Boussole : Programme Réussite Educative
- Centre nautique municipal Henri Sureau
- Jardin des Loupiots
- Maison du Projet
- Bibliothèque municipale François Mitterrand

ÉCOLES – ACCUEILS DE LOISIRS – PETITE ENFANCE

- Accueil direction de l'éducation – Hôtel de Ville
- Maison de la Petite Enfance
- École maternelle et primaire Bourdenières

- École maternelle et primaire Grands Crus
- École maternelle et primaire Gambetta
- École Maternelle et primaire En Saint Jacques
- École Maternelle et primaire Les Violettes
- Accueil de loisirs du Mail
- Accueil de loisirs du Plateau

Article 2 :

À compter du dimanche 22 mars à 00h01, et ce jusqu'à nouvel ordre, les marchés hebdomadaires (les mercredis et les dimanches) seront annulés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au public par voie d'affichage.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Chenôve est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Côte-d'Or,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Direction Générale des Services de la Commune de Chenôve,
- Police Municipale de la Commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 18/03/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-32,
Vu l'arrêté n° 2018_120 du 17 mai 2018 portant délégation de fonctions et de signatures à Mme Brigitte POPARD, 1^{re} adjointe,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints notamment,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'administration publique en organisant une délégation de fonctions et de signatures en raison de l'absence, de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaires du Maire.

ARRÊTE**Article 1 :**

Délégation de fonctions et de signatures est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Mme Brigitte POPARD, 1^{re} adjointe au Maire, pour signer tout acte de toute nature en mon absence.

Cette délégation inclut les délégations consenties par le Conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

L'ensemble de ces délégations restent valables pour la période du 20 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus tant qu'elles n'auront pas été rapportées en tout ou partie.

Article 4 :

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaires dans les affaires pour lesquelles l'adjointe a reçu délégation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Madame le comptable public, Monsieur le Directeur général des services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 20/03/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu l'allocution du Président de la République en date du 16 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au Plateau, susceptible d'accueillir de nombreuses personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-19.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'accès au Plateau de Chenôve est interdit jusqu'à nouvel ordre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au public par voie d'affichage.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Chenôve est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture de la Côte-d'Or,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Direction Générale des Services de la Commune de Chenôve,
- Police Municipale de la Commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Brigitte POPARD
Date : 23/03/2020
Qualité : 1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports par délégation de Maire